
DECRET N° 2018-785 DU 17 OCTOBRE 2018
MODIFIANT LES ARTICLES 2, 3, 5, 6, 10, 11, 12, 16, 17 ET 19 DU
DECRET N° 2010-200 DU 15 JUILLET 2010 PORTANT DEFINITION DES
REGLES DE GESTION DES FLUX FINANCIERS DU SECTEUR DE
L'ELECTRICITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'Acte Uniforme de l'OHADA du 30 janvier 2014, relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;
- Vu** la loi n°97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat, telle que modifiée en son article 15 par l'ordonnance n° 2016-1159 du 28 décembre 2016 ;
- Vu** le décret n°90-1390 du 25 octobre 1990 portant approbation de la convention de concession du service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique ;
- Vu** le décret n°2005-520 du 27 octobre 2005 portant approbation de l'avenant n°5 à la convention de concession du service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique ;
- Vu** le décret n° 2010-200 du 15 juillet 2010 portant définition des règles de gestion des flux financiers du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 2011-470 du 21 décembre 2011 portant dissolution anticipée de la société d'Etat dénommée Société de Gestion du Patrimoine du Secteur de l'Electricité, en abrégé SOGEPE ;
- Vu** le décret n° 2011-471 du 21 décembre 2011 portant dissolution anticipée de la société d'Etat dénommée Société d'Opération Ivoirienne d'Electricité, en abrégé SOPIE ;
- Vu** le décret n°2011-472 du 21 décembre 2011 portant création de la société d'Etat dénommée ENERGIES DE COTE D'IVOIRE et approuvant les statuts de cette société, tel que modifié par le décret n°2017-773 du 22 novembre 2017 ;
- Vu** le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

- Vu** le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1 : Les articles 2, 3, 5, 6, 10, 11, 12, 16, 17 et 19 du décret n° 2010-200 du 15 juillet 2010 portant définition des règles de gestion des flux financiers du Secteur de l'Electricité sont modifiés comme suit :

Article 2 (nouveau) :

Les ressources du Secteur de l'Electricité sont constituées par :

- *la redevance prévue au profit de l'Etat par la convention de concession du service public de production, de transport, de distribution, d'importation et d'exportation de l'électricité et perçue par CI-ENERGIES pour partie, à titre de produit pour couvrir les charges de fonctionnement de CI-ENERGIES, et pour assurer le financement des investissements réalisés au nom et pour le compte de l'Etat et des charges de fonctionnement des autres structures de contrôle et de gestion du Secteur de l'Electricité;*
- *le produit de la cession d'électricité au titre de la production d'électricité;*
- *les loyers provenant de la location ou de la mise à disposition de son patrimoine propre, ainsi que de la location ou de la mise à disposition du patrimoine public ou privé de l'Etat;*
- *les produits de ses prestations diverses;*
- *les taxes reversées au Secteur de l'Electricité, notamment la TVA et la taxe destinée à l'électrification rurale;*
- *les produits de ses biens meubles ou immeubles aliénés dans les conditions prévues par les textes en vigueur;*
- *les contributions, dons et legs;*
- *les dotations et subventions de l'Etat;*
- *les produits des emprunts destinés aux investissements du Secteur de l'Electricité contractés dans les conditions prévues par les textes en vigueur;*

- les subventions d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux, destinés aux investissements du Secteur de l'Electricité;
- les dons octroyés à l'Etat par des organismes publics ou privés internationaux et rétrocédés à CI-ENERGIES;
- les fonds spéciaux du secteur de l'électricité administrés pour le compte de l'Etat.

Article 3 (nouveau) :

Les ressources financières du Secteur de l'Electricité sont utilisées aux fins de paiement des dépenses et affectations telles que regroupées selon les catégories suivantes :

« A » - la rémunération du Concessionnaire au titre de ses prestations ;

« B1 » - les achats de combustibles et d'énergie électrique dans le respect du plafond fixé par le décret 2012-1122 du 30 novembre 2012 portant plafonnement du paiement des factures de gaz revenant à l'Etat en catégorie B des dépenses des flux financiers du Secteur de l'Electricité et transfert du solde en catégorie F.

« B2 » - Les remboursements et paiements au titre des prêts octroyés à CI-ENERGIES pour le refinancement de la dette à court terme et le paiement des arriérés des producteurs indépendants d'énergie électrique et des fournisseurs de gaz naturel.

« C » - les charges de fonctionnement des structures et organes de gestion et de contrôle du Secteur de l'Electricité » ;

« D » - les emplois pour les investissements du Secteur de l'Electricité, hors service de la dette ;

« E » - les autres dépenses du Secteur de l'Electricité comprenant le service de la dette, à l'exclusion des dépenses relatives à la Catégorie B2 ;

« F » - l'approvisionnement ou la reconstitution du Fonds de Stabilisation du Secteur de l'Electricité.

Article 5 (nouveau) :

Les dépenses de la catégorie B sont constituées par :

B1

- les achats des combustibles liquides ;
- les achats de combustibles gazeux ;
- les achats d'énergie électrique aux producteurs indépendants d'énergie électrique autorisés en ratio ;
- dans la limite de quinze pour cent (15%) de leur capacité annuelle de production, les achats d'énergie électrique aux auto-producteurs et, le cas

échéant, les achats de combustibles liquides et gazeux nécessaires à cette production ;

- l'achat d'énergie électrique au titre des importations d'énergie électrique.

L'exécution des paiements relatifs aux dépenses de la Catégorie B1 est effectuée par le Concessionnaire conformément aux instructions écrites, à caractère irrévocable ou non, données par l'Autorité Concédante.

B2

- Les remboursements et paiements au titre des prêts octroyés à CI-ENERGIES pour le refinancement de la dette à court terme et le paiement des arriérés des producteurs indépendants d'énergie électrique et des fournisseurs de gaz naturel.

Article 6 (nouveau) :

Les dépenses de la catégorie C sont constituées par les charges de fonctionnement des organes de gestion et de contrôle du Secteur de l'Electricité.

Article 10 (nouveau) :

Dans l'exécution des paiements des différentes dépenses, les priorités suivantes sont instituées :

- Priorité 1 : paiement des dépenses de la catégorie A ;
- Priorité 2 : paiement des dépenses de la catégorie B1 ;
- Priorité 3 : paiement des dépenses de la catégorie B2 ;
- Priorité 4 : paiement des dépenses de la catégorie C ;
- Priorité 5 : paiement des dépenses de la catégorie D ;
- Priorité 6 : paiement des dépenses de la catégorie E ;
- Priorité 7 : paiement des dépenses de la catégorie F.

Article 11 (nouveau) :

Concernant les dépenses de la catégorie B2, il est précisé, que les prêteurs au titre des prêts octroyés à CI-ENERGIES dans le cadre du refinancement de la dette à court terme et du paiement des arriérés des producteurs indépendants d'énergie électrique et des fournisseurs de gaz naturel, sont traités pari passu.

Article 12 (nouveau) :

Pour les besoins de l'exécution de l'article 11 ci-dessus, les appellations ci-après ont les significations suivantes :

- a) « Auto-producteur d'énergie électrique autorisé en ratio » :
S'entend de tout auto-producteur d'énergie électrique autorisé conformément au Code de l'électricité et dont l'autorisation satisfait les critères convenus entre l'Etat et ses partenaires en matière de production autonome.
- b) « Auto-producteur » :
S'entend de tout auto-producteur d'énergie électrique produisant de l'électricité pour la couverture de ses propres besoins à titre principal et dont le surplus d'énergie produite peut, le cas échéant, être vendu au Concessionnaire.

Il est précisé que dans l'hypothèse de la vente du surplus d'énergie électrique au Concessionnaire par l'auto-producteur, ce dernier est traité pari passu avec les fournisseurs de la catégorie B1, pour le paiement du prix d'achat du surplus d'énergie électrique vendue, dans la limite de quinze pour cent (15%) de sa capacité annuelle de production.

Article 16 (nouveau) :

La gestion opérationnelle des flux financiers du Secteur de l'Electricité est assurée par le Concessionnaire et Côte d'Ivoire Energies.

Le Concessionnaire assure :

- les encaissements au titre de la production, du transport, de la distribution et de l'exportation de l'énergie électrique ;
- les encaissements des taxes sur les factures d'électricité :
 - la TVA ;
 - la redevance pour l'électrification rurale ;
 - la Redevance pour le Développement du Secteur de l'Electricité ;
- les encaissements des autres recettes de l'exploitation du Service Concédé ;
- l'exécution des paiements des dépenses de la catégorie A ;
- l'exécution des paiements des dépenses de la catégorie B, la dotation des budgets de fonctionnement des structures et organes de gestion et de contrôle du Secteur de l'Electricité de la catégorie C.

CI-ENERGIES assure :

- l'administration des dotations budgétaires publiques destinées au Secteur de l'Electricité ;
- la mise à disposition des ressources destinées aux charges de fonctionnement des structures et organes de gestion et de contrôle du Secteur de l'Electricité.

Article 17 (nouveau) :

En plus de la gestion comptable de ses ressources propres, le Concessionnaire doit assurer la gestion comptable des flux financiers du Secteur de l'Electricité. La gestion

des flux financiers du Secteur de l'Electricité devra, en particulier, indiquer de manière claire et détaillée :

- les ressources collectées ;
- la rémunération du Concessionnaire ;
- les engagements et paiements au titre des catégories B1 et B2 ;
- la dotation des charges de fonctionnement des structures et organes de gestion et de contrôle du Secteur de l'Electricité au titre des dépenses de la catégorie C ;
- la dotation pour les investissements du Secteur de l'Electricité au titre des dépenses de la catégorie D ;
- la dotation des autres dépenses du Secteur de l'Electricité au titre de la catégorie E ;
- l'approvisionnement du Fonds de Stabilisation du Secteur de l'Electricité au titre de la catégorie F.

Article 19 (nouveau) :

Les procédures détaillées de gestion, de reporting et de contrôle des flux financiers du Secteur de l'Electricité par le Concessionnaire seront consignées dans un manuel de procédures qui fera l'objet d'une approbation par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Energie, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé du Budget.

Article 2 : L'article 15 est abrogé.

Article 3 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 17 octobre 2018

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

Alassane OUATTARA

N° 1800807